

Québec, le 15 mai 2023

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Ministère des Transports et de la Mobilité durable
26, rue Mgr-Rhéaume Est, 2^e étage
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 3J5

N/Réf. : 3215-03-012

Objet : Projet d'agrandissement de la carrière existante dans le cadre d'un projet de rechargement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kuujjuarapik par le ministère des Transports et de la Mobilité durable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires reçus le 12 janvier 2023, concernant le projet d'agrandissement de la carrière existante dans le cadre d'un projet de rechargement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kuujjuarapik, et après avoir été informé de la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, je vous avise, conformément à l'article 192 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet décrit ci-dessous n'est pas assujéti à la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Agrandissement de la carrière existante 7410-10-01-8505 afin de produire une quantité de matériaux granulaires d'environ 30 000 m³ servant à réaliser des travaux de rechargement de la piste et des aires de circulation de l'aéroport de Kuujjuarapik, en plus de répondre aux besoins de la communauté.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant, et ce, jusqu'au 31 décembre 2026 :

- Lettre de M^{me} Danielle Fleury, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M^{me} Marie-Josée Lizotte, sous-ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 12 janvier 2023, concernant le projet d'agrandissement d'une carrière existante pour le rechargement de la piste d'atterrissage de l'aéroport de Kuujjuarapik, 2 pages et 1 pièce jointe :

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

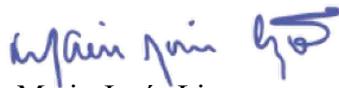
N/Réf. : 3215-03-012

15 mai 2023

- Formulaire « PN 1 – Renseignements préliminaires », daté du 12 janvier 2023, 125 pages incluant 9 annexes.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Marie-Josée Lizotte